



**Rectificatifs aux mémoires et transcriptions
Audiences du BAPE des 23 et 24 avril 2007 et
rectificatifs aux mémoires non présentés**

Mai 2007

TABLE DES MATIÈRES

DM4 – Francine Robin, Claude Filion	3
DM6 – Normand Jutras	4
DM12 – Marcel Vigneault.....	4
DM13 – Gérald Godbout.....	5
DM14 – Relève de semences A.L. Godin senc	8
DM17 – Louise Martineau	9
DM21 – Pauline Côté Dallaire.....	9
DM23 – Mario Chrétien	11
DM24 – Environnement nature Boucherville.....	11
DM29 – Chambre de commerce régionale de Chaudière-Appalaches Pierre Laroche.....	11
DM31 – Les Entreprises Lévisiennes Inc.	12
DM33 – Ferme Gaimo Gaétan Moreau	13
DM38 – Yves Gaulin	13
DM39 – Association des producteurs Privés Agricoles, Acéricoles et Forestiers (apPAF) Mario Chrétien.....	14
DM42 – Serge Labrie	18
DM48 – Huguette et Noël Beaudoin	18
DM49 – Lucie Samson-Turcotte et Guy Turcotte.....	18
DM53 – Ville de Lévis Danielle Roy-Marinelli, Philippe Meurant, Dominique Fortin, Julie Tremblay, Michel Hallé, Pierre Boulé	22
DM54 – Pauline Picard	23
DM61 – Les Amis de la Vallée-du-Saint-Laurent André Stainier	24

DM62 – Conseil régional de l’environnement Chaudière-Appalaches Guy Lessard, Cosmin Vasile.....	25
DM63 – Société de Développement Économique de Lévis Louise Gingras, Jean-François Carrier	25
DM70 – Ferme Montaye France Lamonde, Alcide Cantin.....	26
DM73 – Fernand Bédard.....	27
DM74 – Chambre de commerce de Lévis Véronique Roberge, Sylvie Girard et Jérôme Gaudreault.....	28
DM75 – Colette et Jocelyn Demers	29
DM77 – Alain Beaudoin	29
DM78 – Diane Côté.....	32
DM79 – Ferme Bennet Benoit Blanchet.....	32

Rectificatifs sur les mémoires et transcriptions lors des audiences de Princeville ainsi que rectificatifs sur les mémoires non présentés

DM4 – Francine Robin et Claude Filion

Mémoire

Nous souhaitons tout d'abord préciser que ce mémoire a été déposé à la Commission sur le projet Rabaska le 4 novembre 2006. Depuis, les représentants d'Ultramar ont rencontré les propriétaires à deux reprises et ont répondu à leurs questions sur le projet.

Page 1, paragraphe 3; « *ce terrain a des voisins, qui n'ont jamais reçu la visite des agents.* »

Rectificatif

Ultramar a rencontré les propriétaires des terrains voisins au cours des derniers mois.

Page 1, 5^{ième} et 6^{ième} paragraphe

Rectificatif

Au cours d'une des rencontres, Ultramar a fourni des réponses aux questions des propriétaires et a indiqué que les contraintes concernant leur terrain situé à proximité de la rivière Chaudière pourraient être surmontées puisque la traversée sera effectuée par forage directionnel et que la conduite sera alors à 10 mètres de profondeur.

Page 1, dernier paragraphe : « *...nous leurs proposons la ligne d'Hydro-Québec, qui est située à 250 pieds de notre terrain....* »

Rectificatif

Lors de la deuxième rencontre, tenue le 7 février 2007, un représentant du groupe ingénierie était présent pour expliquer les raisons ne permettant pas de longer la ligne d'Hydro-Québec située dans le secteur.

Page 2, dernier paragraphe : « *N'oubliez pas les propriétaires concernés n'ont jamais été rencontrés ensemble* »

Rectificatif

Une rencontre des propriétaires visés par le tracé privilégié a été tenue le 8 juin 2005 à Lévis dans le secteur Saint-Jean-Chrysostôme.

DM6 – Normand Jutras

Mémoire

Page 4, 1^{er} paragraphe : «...le comté de Drummond pourrait s'attendre à subir jusqu'à 32 allers-retours hebdomadaires de convois...»

Rectificatif

Il faudrait lire: le comté de Drummond pourrait s'attendre à subir jusqu'à 32 allers et retours hebdomadaires de convois.

Page 5 : «... des vannes de sectionnement pourraient être interrompues...»

Rectificatif

Il faudrait lire : des vannes de sectionnement pourraient être activées ou actionnées à distance

Page 6, 2^e paragraphe : «Contrairement aux autres modes de transport que sont le train, le navire ou le camion-citerne...»

Rectificatif

Le camion-citerne n'est pas un moyen de transport actuellement utilisé pour transporter les produits pétroliers de la raffinerie Jean-Gaulin au terminal pétrolier de Montréal-Est.

DM12 – Marcel Vigneault

Mémoire

Page 2 : «*Ultramar pousse la cause en appel.*»

Rectificatif

La poursuite n'est pas en appel.

DM13 – Gérald Godbout

Mémoire

Page 2, 1^{er} paragraphe ; « ...dans notre cas passent à moins de cent pieds de la maison et de l'étable....»

Rectificatif

La conduite passerait à 225 pieds de la maison, et non 100. Des analyses de la qualité et du débit de tous les puits situés à moins de 100 mètres de l'emprise sont proposées par Ultramar. Si un problème survenait après la construction, Ultramar s'est engagé à faire le nécessaire pour corriger la situation. En ce qui concerne l'impact possible sur le puits artésien résultant d'une fuite du pipeline, évènement d'une très faible probabilité, Ultramar s'est déjà engagée à maintes reprises, et le confirmera par écrit dans chaque entente avec les propriétaires, à en assumer l'entière responsabilité.

Page 4, 1^{er} paragraphe : «Vous n'avez qu'à regarder le dossier de M. Ferland de l'Île d'Orléans, que lui reste-il ?...»

Rectificatif

Le litige opposant Ultramar à M. Ferland est tout à fait différent; la situation en question relevant d'une entente d'ordre commercial, dans le cadre d'une relation d'affaires.

Page 8 : « Suite à la réponse de ma compagnie d'assurance me disant qu'il se retire de mon dossier ...»

Rectificatif

Depuis ce temps, le Bureau d'Assurance du Canada (BAC) a émis un communiqué à l'intention de tous ses membres (compagnies d'assurances) afin de clarifier la situation.

Page 11: «Il n'y a pas de réglementation des pipelines au Québec »

Rectificatif

La construction et l'exploitation du pipeline sera réalisée en conformité avec les normes en vigueur au pays, notamment la norme Z662-03. Il faut également préciser que l'exploitation de plusieurs autres pipelines (exemple : GazMétro) ne sont pas réglementés au niveau technique et ce, sans problématique particulière quant à la sécurité.

Page 12 : « Pas de machinerie sur chenil »

Rectificatif

L'utilisation d'équipement lourd sur roue ou sur chenilles est permise. Ultramar demande au propriétaire de lui soumettre l'information concernant les travaux ou activités nécessitant des équipements lourds, autres que ceux utilisés pour ses pratiques agricoles normales, pour des raisons de sécurité.

Page 12 : « Qui va nous fournir l'eau ? »

Rectificatif

Dans l'éventualité très peu probable où cela survienne, Ultramar a pris l'engagement (qui sera clairement indiqué au contrat notarié) d'assumer les coûts reliés à tout inconvénient résultant de la présence du pipeline.

Page 13 – « Quand nous serons prêts à vendre notre propriété va-t-on être obligé de la donner ?... »

Rectificatif

Nos discussions avec des représentants d'autres compagnies et des évaluateurs indiquent que partout ailleurs au Québec où des projets de même nature ont été effectués, la valeur des propriétés concernées n'en a pas été affectée.

Page 14, 1^{er} point « Nous allons payer des taxes sur un terrain que je n'aurai aucune liberté d'actions »

Rectificatif

Seulement un certain nombre d'activités est interdit sur l'emprise. Lorsqu'il s'agit d'un terrain boisé, une compensation pour les taxes à perpétuité est octroyée.

Page 14, 4^e point « Qui va surveiller Ultramar suite à un bris ou un déversement ? »

Rectificatif

Advenant une fuite, la loi sur la qualité de l'environnement prévaudra.

Page 14 : « Ils ont même enlevé les articles 1114 à 1118 du code civil... »

Rectificatif

Se référer au document DA-52 sur le site du BAPE.

Page 16 : « *A quel quantité minimale vont-ils arrêter les pompes pour réparer leur pipeline ?* »

Rectificatif

La loi sur la qualité de l'environnement stipule qu'en cas de déversement, l'exploitant doit cesser le déversement, il doit aviser le ministre et il doit récupérer le produit puis enlever toute matière contaminée.

Page 16 : « *Est-ce qu'un pipeline se place juste à côté des tours d'Hydro-Québec de 735 milles volts ?* »

Rectificatif

Oui mais il faut positionner la conduite à une distance sécuritaire. Le document DA 19 sur le site du BAPE résume les recommandations basées sur l'étude de l'Association canadienne de l'électricité.

Page 18 : « *Comment pouvons nous faire confiance à Ultramar ? Dans la documentation qu'ils nous ont remis le 6 juin 2005, le document, Autorisation pour relevés n'est pas le même qu'ils nous ont fait signé.* »

Rectificatif

Le document en question a fait l'objet de bonifications, à l'avantage des propriétaires, suite aux discussions qui débutaient à l'époque avec l'UPA en vue d'établir un cadre de référence pour les négociations avec ces mêmes propriétaires.

Transcription

Page 10 du document DT15, lignes 390 et 400 : « *Le bulletin du BAPE est-il sorti ? Ça fait deux semaines que ma compagnie d'assurance l'attend....* ».
« *Oui du BAPE* »

Rectificatif

Il faut lire bulletin du BAC (bureau d'Assurance du Canada) et non du BAPE.

Page 11, lignes 431 : « *...vous avez dit, Louis Bergeron, que certaines personnes croient qu'ils vont perdre la raison face à votre projet, que Ultramar s'engage à payer les primes d'assurances, que vous allez déménager ma maison.....* »

Rectificatif

Il n'a pas été mentionné par Louis Bergeron que certaines personnes croient qu'ils vont perdre la raison face à notre projet. Concernant les primes d'assurance, il n'y a aucune indication qu'elles augmenteraient et dans le cas hypothétique où un courtier demandait une surprime, le BAC a pris l'engagement d'intervenir pour régler la situation (document DA-45). Le déménagement de la résidence sur le terrain a aussi été une option potentielle explorée, mais Monsieur Godbout l'a immédiatement rejetée. Enfin, il n'y a pas eu d'engagement d'Ultramar à envoyer

une lettre car Monsieur Godbout a indiqué qu'il ne désirait pas poursuivre les discussions.

La mention des 50 dossiers particuliers fait effectivement référence aux résidences localisées à moins de 100 mètres, à l'exception de celles situées aux endroits où un forage directionnel serait accompli. Il a été convenu chez Ultramar que ces dossiers seront gérés d'une façon plus attentive.

Page 12, lignes 493 : « ...ils posséderont bien plus qu'une emprise, ils posséderont les terres qui longe leur emprise »

Rectificatif

Il n'est pas question de réduire la surface des terres agricoles dans le cadre du projet. Celui-ci devra d'ailleurs obtenir l'approbation de la CPTAQ,

Page 13, ligne 527 : « ...là maintenant ils vous sont revenus pour dire 225 pieds plutôt que 100 pieds. »

Rectificatif

L'emplacement prévu du pipeline n'a pas changé depuis 2005, c'est à dire qu'il serait localisé à 225 pieds de la résidence.

Page 15, ligne 631 : « *Quand j'ai eu mes deux cheveux...* »

Rectificatif

Lire chevaux au lieu de cheveux.

DM14 – Relève de Semences A.L. Godin senc

Mémoire

Page 3, 2^{ème} paragraphe

Rectificatif

La durée de vie prévue du pipeline est de 80 ans et en prenant en compte un entretien rigoureux, celle-ci devrait être plus longue. Advenant l'abandon du pipeline, l'entente avec les propriétaires précise que la conduite sera purgée et nettoyée et que la décision relative à l'enlèvement ou non de celle-ci serait prise par le MDDEP, ou toute autre entité gouvernementale ayant compétence, en fonction des critères environnementaux en vigueur au moment de l'abandon.

DM17 – Louise Martineau

Page 2 : «...à cause des produits utilisés pour enlever la poussière lors des travaux.»

Rectificatif

Aucun abat poussière, autre que l'eau, ne serait utilisé sur les terres agricoles.

Transcription

Page 7 du document DT16, ligne 285: «...je suis convaincue que ces agents de liaison là, ils ont un portefeuille par propriétaire, et puis eux autres, de la manière qu'ils nous rencontrent, c'est de signer au plus vite pour dépenser le moins d'argent possible (...) eux autres sont à la commission là-dedans. »

Rectificatif

Les agents de liaison de Pipeline Saint-Laurent sont rémunérés à l'heure sans aucun autre incitatif.

DM21- Pauline Côté Dallaire

Mémoire

Page 3, section 6 : «...le couvert forestier est déjà sous le couvert minimum...»

Rectificatif

Le couvert forestier de la MRC Drummond est supérieur au couvert de 30% suggéré par le MDDEP.

Page 3, section 8 : «...on a jamais entendu parler des solutions qu'ils ont élaborées...»

Rectificatif

Bien que l'information n'ait pas encore été transmise formellement à Madame Côté, Ultramar examine la possibilité de longer l'emprise d'Hydro-Québec afin d'éviter le secteur de l'érablière et ce, malgré les contraintes liées au fossé verbalisé.

Page 5, section 16 : «...qu'une compagnie américaine se crée un actif monnayable en prenant possession de nos terres...»

Rectificatif

Ultramar projette uniquement l'acquisition d'un un droit de passage sur les terres pour la construction et l'exploitation d'un pipeline seulement.

Page 7, section 30 : « *les représentants d'Ultramar ne sont jamais venus nous rencontrer...* »

Rectificatif

Une rencontre avec Monsieur Dallaire et Madame Côté a eu lieu le 20 décembre 2006. Lors de cette rencontre, Madame Côté a mentionné qu'elle préférerait un tracé qui longe l'emprise d'Hydro-Québec. Ultramar examine sérieusement cette option suite à la première rencontre avec Madame Côté. Un suivi sera fait prochainement avec Madame Côté pour l'informer des résultats.

Compte tenu du nombre important de dossiers, il est prévu que ce processus de négociation pour l'acquisition des servitudes s'échelonne tout au long de l'année 2007.

Transcription

Page 51 du document 16, ligne 2122 : « *...probablement qu'ils utiliseraient des pesticides...* »

Rectificatif

L'utilisation de pesticides n'est pas prévue sauf en cas de situation exceptionnelle pour les sites clôturés. Des permis du MDDEP devront être obtenus lorsque cette option sera nécessaire.

Page 55, ligne 2292 : « *...Ultramar, ça a l'air qu'ils ne peuvent pas toucher à ça, un fossé verbalisé.* »

Rectificatif

La traverse d'un cours d'eau verbalisé est réalisable mais Ultramar avait envisagé une déviation à cause de l'angle de la traversée. Compte tenu de la présence de l'érablière, Ultramar considère la proposition de Madame Côté comme étant plus intéressante et demandera les permis en fonction d'un tracé longeant l'emprise d'Hydro-Québec.

Page 55, ligne 2309 : « *Le promoteur est venu chez nous deux fois...* »

Rectificatif :

Madame Côté était présente au terrain lors d'une rencontre tenue le 20 décembre 2006.

DM23 – Mario Chrétien

Mémoire

Page 5 : *«Il faut mentionner que c'est une compagnie privée avec un bien privé dont le but principal est de faire des bénéfices privés» (...) «...Ultramar veut prendre le monopole en éliminant les importations».*

Rectificatif

L'objectif poursuivi par Ultramar avec le projet de pipeline est d'approvisionner de façon sécuritaire et efficace son terminal d'entreposage de Montréal-Est. Il est prouvé que le pipeline s'avère le moyen de transport le plus efficace et le plus sécuritaire pour transporter de grandes quantités de produits pétroliers entre deux points et sur une longue distance.

Ultramar ne peut prendre le monopole d'un marché qui comporte plusieurs dizaines d'intervenants dont de grandes pétrolières comme Petro-Canada, Esso et Shell.

DM24 – Environnement nature Boucherville

Mémoire

Page 4, 1^{er} paragraphe : *«Comment un liquide (essence, diesel, mazout et carburant pour moteur à réaction) qui circule sous une pression de 1480 lbs/po carré dans un tuyau de 16 pouces peut-il s'engouffrer dans un autre de 10 pouces....»*

Rectificatif

Les études hydrauliques ont été effectuées et démontrent hors de tout doute la faisabilité de raccorder une nouvelle conduite à la portion existante, malgré le diamètre réduit de cette dernière, puisque la longueur de cette portion n'est que de quelques kilomètres, réduisant ainsi la perte de charge. Quant à l'état de cette portion de conduite, il a été vérifié par différentes techniques de pointe et s'est avéré excellent, tout à fait adéquat pour l'usage prévu.

MD29 – Chambre de Commerce régionale de Chaudière-Appalaches Pierre Laroche

Mémoire

Page 3, section 2.2 : *« Le déplacement quotidien de 50 000 barils / jour de produits pétroliers....»*

Rectificatif

Il faudrait lire : Le déplacement quotidien actuel de 50 000 b/j (et futur de 100 000 b/j) de produits pétroliers.

Page 3, section 2.3 : « L'augmentation de la capacité de raffinage de l'usine d'Ultramar à Lévis jumelée à la construction du pipeline Saint-Laurent augmentera l'offre de produits pétroliers raffinés au Québec ce qui devrait réduire quelque peu la pression sur les prix... »

Rectificatif

Il est vrai de dire que l'augmentation de capacité à la raffinerie Jean-Gaulin et l'ajout d'un pipeline contribueront à accroître la sécurité de l'approvisionnement énergétique du Québec. Cependant, le marché des produits pétroliers dépassant le cadre Nord-Américain, les prix sont influencés par les tendances internationales, et ne seront donc pas réduits localement, de par la seule venue de cette nouvelle infrastructure.

Page 3, section 2.5 : « Il a négocié de manière responsable avec les propriétaires de boisés privés et les producteurs agricoles l'acquisition de terrains situés le long du tracé. »

Rectificatif

Il faudrait lire : Il négocie de manière responsable... et ...l'acquisition de servitudes sur les terrains situés le long du tracé.

DM31 – Les Entreprises Lévisiennes Inc.

Ultramar souhaite préciser que la situation de la carrière « Les Entreprises Lévisiennes Inc. » est prise très au sérieux. Une étude a déjà été réalisée par un expert en dynamitage et des discussions se poursuivront avec les propriétaires pour identifier la solution la plus adéquate en fonction de l'impact potentiel du pipeline sur les activités de la carrière ainsi que de la sécurité du pipeline même.

Mémoire

Page 9, section 4.4.3, « sans qu'aucun organisme neutre n'ait eu la possibilité »

Rectificatif

Ultramar a pour objectif de s'assurer que l'entente qui liera les deux parties soit à la satisfaction des deux parties et qu'elle inclura clairement les possibles restrictions sur les activités de la carrière.

DM31.1 – Ajout au mémoire

Lettre d'introduction, 4^{ième} paragraphe

Rectificatif

Ultramar n'improvise pas dans ce dossier. En effet, les discussions avec les propriétaires de la carrière ont débuté à l'automne 2006 et Ultramar poursuit son analyse du dossier. Au moment des audiences, un expert en dynamitage était à préparer une étude discutant des contraintes potentielles liées à la présence du pipeline et des distances sécuritaires à respecter lors du dynamitage en fonction de la puissance des charges. Toutes ces informations seront partagées avec le propriétaire dans le cadre des discussions à venir.

DM33 – Ferme Gaimo Gaétan Moreau

Mémoire

Page 2, dernier paragraphe; « *Si on fait le calcul sur 100 ans, ça rapporte une ridicule somme de 57\$ par année* »

Rectificatif

Advenant que le propriétaire décidait d'opter pour un paiement à perpétuité, le montant des annuités serait de 192\$ révisé aux cinq ans.

DM38 – Yves Gaulin

Mémoire

Page 2, 2^{ième} paragraphe; « *Pourtant les moyens de transport actuels ... seront maintenus même après la construction du pipeline.*»

Rectificatif

Les moyens de transport actuel seront maintenus uniquement pour des destinations ne pouvant être desservies par le pipeline ou pour les produits ne pouvant être transportés par le pipeline. L'utilisation des trains-blocs entre Lévis et Montréal-Est sera totalement éliminée et l'utilisation des navires entre Lévis et Montréal-Est sera aussi arrêtée (83 navires en 2005)

**DM39 – Association des producteurs Privés Agricoles,
Acéricoles et Forestiers (apPAF)
Mario Chrétien**

Mémoire

Page 6, 1^{er} paragraphe : *«C'est pour cela que nous disons non au pipeline Saint-Laurent. L'avortement de ce projet ne ferait que donner vie aux nouvelles technologies qui peuvent munir les Québécois pour réduire les émissions de GES.»*

Rectificatif

L'avortement de ce projet nécessiterait le recours à un plus grand nombre de trains-blocs et de navires et provoquerait ainsi une augmentation substantielle des gaz à effet de serre. La mise en service du pipeline réduirait les GES de plus de 30 000 tonnes par année.

Page 7 : *«L'augmentation du volume de pétrole et son influence sur les GES»*

Rectification

L'étude d'impact sur l'environnement déposée par Ultramar démontre clairement que l'utilisation du pipeline entraînerait une réduction de plus de 30 000 tonnes par année des GES, lorsque ce mode de transport est comparé au ferroviaire et maritime. Voir volume 1, page 7-74. Par ailleurs, le pipeline n'aura aucun impact sur la consommation de produits pétroliers.

Page 13 : *«Ultramar propose de payer la première coupe et la deuxième.»*

Rectification

Ultramar compense les pertes de récolte de bois à perpétuité.

Page 15 : *«Par contre, ils vont en sens contraire de leurs décisions en permettant la mise en place d'un pipeline qui représente des risques de déversement.»*

Rectificatif

Tous les moyens de transport d'énergie représentent des risques. Par ailleurs, les résultats d'analyses démontrent que le pipeline est plus efficace et sécuritaire. Le site du Bureau de la sécurité dans les transports (BST) fournit plusieurs statistiques sur le sujet.

Page 17, fin du 1^{er} paragraphe et dernier paragraphe : *« Ce corridor improvisé par l'emprise d'Ultramar et tout à fait incompatible à ces normes» (...) Cette nouvelle entrée permettra à des individus indésirables de circuler librement, tout au long de l'année, sur les propriétés privées. Cette liberté de circulation entraînera une augmentation des vols, une augmentation du vandalisme, une augmentation du braconnage et une augmentation de la destruction des milieux par le passage des véhicules récréatifs.»*

Rectificatif

La zone, de même que les corridors à l'étude ont nécessité plusieurs mois de travail par des équipes de professionnels (ingénieurs, agronomes et forestiers). L'équipe chargée de réaliser l'étude d'impact a alors soumis à l'examen une vaste zone de quelque 6 500 kilomètres carrés sur la rive sud du fleuve — d'une longueur de 225 kilomètres d'est en ouest et d'une largeur moyenne de 26 kilomètres — à l'intérieur de laquelle on a délimité des corridors susceptibles de recevoir le futur pipeline. Plus de 200 rencontres ont été effectuées afin d'informer et de consulter plusieurs centaines d'intervenants. Aussi, l'un des avantages de longer la ligne électrique est justement d'éviter la création d'un nouveau corridor et ainsi d'éviter un nouvel accès aux véhicules récréatifs.

Page 18, dernier paragraphe : *«Dans le cas fort probable d'un déversement, qu'arrive t-il avec la source de revenus des agriculteurs et de leurs enfants? On ne décontamine pas une terre agricole si facilement.»*

Rectificatif

Si un déversement devait survenir, Ultramar s'est engagée (et le fera devant notaire) à décontaminer le tout et à rembourser le propriétaire qui aura subi des pertes.

Page 19 : *Contraintes de drainage*

Rectificatif

Ultramar a pris l'engagement de modifier les systèmes drainage à la satisfaction du propriétaire et de passer le pipeline sous les drains localisés plus profondément.

Page 23 : *«A moins que le propriétaire n'y ait contribué par son insouciance, imprudence ou sa faute intentionnelle»*

Rectificatif :

La transcription de la clause 5.8 révisée n'est pas exacte. La fin du paragraphe doit se lire :... à moins que les dommages n'aient été causés par la faute intentionnelle du Propriétaire.

Page 23, 4^e point : *«Les compagnies d'assurance semblent craintives au point de doubler la prime d'assurance dès le début de la construction du pipeline».*

Rectificatif

La lettre soumise en annexe date du 21 novembre 2006 alors que l'avis du Bureau d'Assurance du Canada a été émis le 26 février 2007.

Page 23, 9^e point : *«L'Office national de l'énergie (ONÉ) a observé que 38 des 46 ruptures (82.6%) sont survenues sur les réseaux pipeliniers à grand diamètre. À la page 6 de ce rapport, il est indiqué qu'au cours des vingt dernières années, trois décès et quatorze blessures ont été causés par sept ruptures. Statistiquement, il y a une chance sur quatre*

qu'une rupture causera une blessure et une chance sur vingt-trois qu'une rupture entraînera un décès.»

Rectificatif

Les statistiques pour les pipelines de produits à basse tension de vapeur comme celui prévu par Pipeline Saint-Laurent sont généralement trois fois plus favorables que pour l'ensemble des pipelines. Le rapport souligne également qu'aucun incident survenu sur des pipelines transportant des produits à BTV n'a causé de blessure, ni de décès.

Page 24, *«La servitude crée une voie facile pour les VTT et VHR...».*

Rectificatif

L'un des avantages de longer la ligne électrique est justement d'éviter la création d'un nouveau corridor et ainsi d'éviter un nouvel accès aux véhicules récréatifs.

Page 27, section 4.4 : *«Avec la construction du pipeline, on pourrait croire au moins que les trains citernes seront abandonnés (...) La compagnie prendra-t-elle cet engagement d'abandonner les trains?».*

Rectificatif

Ultramar n'aurait plus recours à l'utilisation des trains-blocs pour approvisionner ses installations de Montréal-Est, ce qui réduira le nombre de convois par au moins 75%.

Page 28, section 4.7 : *«...combien d'emploi seront sacrifiés? À titre d'exemple, nous pouvons citer le cas de la compagnie «Carrières Lévisiennes Inc» (...) Environ 65 emplois sont en jeu.»*

Rectificatif :

Il n'a jamais été question d'empêcher cette entreprise de continuer ses activités normales, incluant celles exigeant du dynamitage. Des discussions sont en cours avec l'entreprise.

Page 28, *« ...d'une faute lourde intentionnelle »*

Rectificatif

Le concept de faute lourde a été supprimé via l'addenda 1 de l'entente UPA/Ultramar.

Page 29 *«À quelle quantité minimale de pétrole déversé, lors d'une fuite, vont-ils arrêter les pompes, pour effectuer une réparation?».*

Rectificatif :

La Loi sur la qualité de l'environnement stipule que l'exploitant doit faire cesser le déversement, aviser le ministre et procéder à la récupération et l'enlèvement des matières contaminées.

Page 30, Conclusion : «... augmentation des gaz à effet de serre – Pertes d'emplois causées par la mise en fonction de l'oléoduc».

Rectificatif

Le pipeline entrainerait une réduction de l'émission des GES de 30 000 tonnes par année. Le pipeline ne causerait pas de perte d'emploi, il en créerait durant la construction et son exploitation.

DA 39.1 – Étude sur les impacts possibles de la construction d'un pipeline sur les terres agricoles

Rectificatif

Ultramar tient à souligner que les méthodes de construction ont changé de façon importante depuis la réalisation de l'étude, basée sur des recherches effectuées de 1976 à 1979.

Transcription

Page 58 du document DT15, ligne 2413 : «...dans la région de Saint-Hyacinthe, il a été mentionné par le CREM qu'ils avaient déjà six espèces menacées là-bas sur le tracé. »

Rectificatif

Les espèces menacées répertoriées par le CREM ne sont pas localisées dans le couloir prévu par Ultramar dans le secteur concerné.

Page 61, ligne 2535 : «...augmentation de gaz à effet de serre...»

Rectificatif

Le projet Pipeline Saint-Laurent amènerait une réduction annuelle nette des émissions de GES reliées au transport des produits pétroliers vers Montréal de l'ordre de 30 000 T/an (après prise en compte de l'impact du déboisement).

Page 63, ligne 2624 : «....qu'il y aurait augmentation de 100 barils par jour transportés avec le pipeline. »

Rectificatif

L'information citée est inexacte. Il est prévu que suite à l'accroissement de capacité de production de la Raffinerie Jean-Gaulin, le volume de produits pétroliers légers transportés de la raffinerie de Lévis au terminal de Montréal-Est passera de 50 000 b/j à 100 000 b/j, permettant du même coup de remplacer une quantité équivalente de produits pétroliers importés de raffineries situées à l'extérieur du Québec (50 000 b/j). Ce volume de produits sera consommé de toute façon, qu'il soit constitué d'hydrocarbures importés ou produits localement.

DM42 – Serge Labrie

Transcription

Page 43 du document DT16, ligne 1779 : «*On prend juste Ultramar, quand ils se sont implantés il y a 30 ans à Lévis....*»

Rectificatif

Ultramar est implantée à Lévis (St-Romuald) depuis 35 ans. Les installations de la raffinerie n'occupent pas plus de territoire aujourd'hui: le terrain actuel est celui acquis au début des années 70. Il est cependant vrai que plusieurs nouveaux équipements ont été ajoutés, mais toujours sur la même propriété.

DM48 – Huguette et Noël Beaudoin

Mémoire

Page 2, 4^e paragraphe : «*...Ultramar faisait remarquer qu'un bris à tel endroit donné avait été provoqué par un propriétaire.*»

Rectificatif

Le bris a été provoqué par des travaux d'excavation sans permission alors que le pipeline était à 2 pieds de profondeur.

DM49 – Lucie Samson-Turcotte et Guy Turcotte

Mémoire

Page 8, question 1 :«*(référence à l'Annexe 1, document de référence A1.5) « Est-ce un gazoduc ou un oléoduc ?*»

Rectificatif

Il s'agit d'une simple erreur typographique sur un document préliminaire.

Page 8, question 2 : «*A quelle étape seront connues les infrastructures hors sol lorsqu'applicable ?*»

Rectificatif

Les emplacements préliminaires de ces structures sont déjà identifiés, de sorte que les propriétaires des terres concernées qu'Ultramar a pu rencontrer en ont déjà été avisés.

Page 9, question 5 : «*la station service de l'Île d'Orléans qui est poursuivie pour avoir percé un réservoir....*»

Rectificatif

La référence au litige opposant Ultramar à M. Ferland concerne un dossier qui relève d'une entente d'ordre commercial, dans le cadre d'une relation d'affaires.

Page 9, question 5 : «*Est-ce qu'Ultramar a le droit d'exproprier ESSO pour obtenir la conduite que possède ESSO ?*»

Rectificatif

D'une part, il a été démontré que l'utilisation de l'emprise en question ne constitue pas le tracé de moindre impact. D'autre part, la valeur légale de l'emprise ESSO est questionnable, vu que cette conduite est inutilisée depuis plus de dix ans.

Page 10, Questions 6A et 6B «*Assumer, tous les frais occasionnés dans toutes les municipalités et MRC touchées par le tracé de leur pipeline, pour l'achat d'équipement...*»

«*Assumer tous les frais (...) pour la formation de tous les premiers intervenant du milieu...*»

Rectificatif

Comme Ultramar doit s'entendre avec toutes les municipalités le long du tracé afin de finaliser les plans de mesures d'urgence, elle verra à s'assurer que ces dernières ont les ressources et la formation appropriées pour intervenir en cas de besoin.

Page 12, question 6T : «*Assumer les pertes de rendement agricoles et forestières à perpétuité.* »

Rectificatif

Ultramar s'engage, selon l'entente cadre Ultramar/UPA, à compenser les propriétaires pour les pertes de rendement agricole et forestier aussi longtemps qu'il en sera nécessaire.

Page 16, section 8 – *sécurité civile*

Rectificatif :

La technique d'intervention pour éteindre un éventuel incendie consiste d'abord à interrompre le débit dans la conduite, de refroidir les installations environnantes et selon le cas, faire appel à des équipements spécialisés à grand gabarit qui pourront circuler à côté de la conduite.

En ce qui concerne les produits : Essence moteur, carburant diesel, mazout domestique et carburéacteur. Débit nominal de 100 000 b/j avec une possibilité d'augmenter jusqu'à 170 000 b/j en ajouter 2 stations de pompage le long du parcours (endroits déjà prévus à la conception originale)

Rectificatif

La vie utile « théorique » est estimée à au moins 80 ans. Cependant, si un pipeline est bien entretenu, sa durée de vie peut être significativement prolongée (pas de limite comme tel).

Page 29 « *Si les tiers n'utilisaient plus les quais de façon à donner à Ultramar l'entière disponibilité de ces dits quais.* »

Rectificatif

Différents types d'arrangements commerciaux sont faits pour la livraison de produits par navire. Il n'y a pas de réception ou d'expédition par navire non reliée directement aux activités de la raffinerie. En cessant de livrer du produit à des tiers, il faudrait remplacer cette livraison par une autre afin de mettre en marché la production de la raffinerie.

Page 48 : « *...dans le pipeline, les produits circulent en alternance, donc en bout de ligne ils doivent retransformer les parties....* ».

Rectificatif

Le volume de produit à l'interface qui devra être raffiné de nouveau sera inférieur à 0,1% car il pourra généralement être re-mélangé au terminal par la suite.

Transcription

Page 23 du document DT15, ligne 929 : « *....il doit être capable de passer ça dans le bord de l'emprise sans couper des érables....* »

Rectificatif

Se référer au document DA 19.

Page 23, ligne 958 : « *Toutes les autres grandes entreprise, que ce soit les tours de communications ou des choses de même, ils acceptent de payer annuellement un droit.* »

Rectificatif

Plusieurs projets linéaires ont été réalisés au Québec en utilisant une base de compensation semblable à celle proposée par Ultramar.

Pages 24, ligne 992 : « *...les machineries aujourd'hui, ils ont eu plus grande capacité portante....* »

Rectificatif

La capacité portante des machineries tend plutôt à décroître.

Page 26, ligne 1076 : «...si plus tard on veut le faire mettre en agriculture, on est sûr que la réponse va être non...»

Rectificatif

Ultramar prend soin de demander aux propriétaires s'ils envisagent modifier l'usage de leur terrain. Si tel est le cas, des dispositions seront prises afin d'en permettre l'exploitation future.

Page 27, ligne 1007 : «...que ce serait bon pour jusqu'à 60 ans....»

Rectificatif

La vie utile « théorique » est estimée à au moins 80 ans.

Page 31, ligne 1268 : «Quand même qu'ils achèteraient 100 wagons demain matin....»

Rectificatif

Ultramar n'achète pas de wagon; elle loue des wagons-citernes qui constituent les convois des trains-blocs exploités par le CN.

Page 32, ligne 1325 : « ...mais on ne mentionne pas qu'il y a un gazoduc, par exemple le long de la 40....»

Rectificatif

L'installation du gazoduc TQM ne s'est pas faite dans l'emprise de l'autoroute 40 mais plutôt en bordure sur une nouvelle emprise.

Page 32, lignes 1333 : « ...nous autres on veut avoir le premier grade, la première qualité de tuyau, la première qualité. »

Rectificatif

Le meilleur grade d'acier sera installé sur la totalité du parcours.

Page 37, ligne 1529 : «Il n'y a pas d'étude sur les distances à être à l'extérieur des fils.»

Rectificatif

Se référer au document DA 19.

DM53 – Ville de Lévis

**Danielle Roy- Marinelli, Philippe Meurand, Dominique Fortin,
Julie Tremblay, Michel Hallé et Pierre Boulé**

Mémoire

Page 4, Section 1.1, 3^e paragraphe : «*La Ville a été saisis du projet PSL en 2003 et travaille depuis cette date à l'analyse du projet d'oléoduc soumis par Ultramar Ltée. »*

Rectificatif

La Ville a été informée du projet au moment du dépôt de l'avis de projet au MDDEP, c'est à dire le 14 février 2005.

Transcription

Page 12 du document DT16, lignes 466 : «*...vous souhaitez qu'il y ait formation, par Ultramar, de vos services incendie. »*

Rectificatif

Ultramar collabore depuis de nombreuses années avec la Ville de Lévis et ses services des incendies et de la police en ce qui a trait à l'harmonisation des plans de mesures d'urgences et à la préparation en cas de telles situations. Ultramar participe activement aux activités du Comité Mixte Municipalité-industries (CMMI), en étant un des membres fondateurs. Des exercices de situations d'urgence ont été organisés à plusieurs reprises par le passé, dont un exercice à grand déploiement en juin 2005. Finalement, Ultramar a, de façon régulière par le passé, invité les membres de la brigade de combat des incendies de la Ville de Lévis à se joindre à son propre personnel afin de participer à des journées intensives de simulation sur le terrain, sur le territoire de la raffinerie, et occasionnellement, à l'Université Texas A&M aux États-Unis.

Page 13, ligne 510 : «*...pour imager ça un skidoser spécial pour aller intervenir aux endroits où est-ce que se trouveraient les soupapes de sécurité, aux endroits où est-ce qu'on pourrait intervenir, on va l'exiger....»*

Rectificatif

Ultramar est déjà appelée à mettre en commun avec le service des incendies de la Ville de Lévis certains équipements en situation d'urgence impliquant ses installations existantes. Ceci serait maintenu avec la venue du pipeline. D'autre part, tout comme cela serait le cas lors d'un déversement résultant d'un accident maritime ou ferroviaire, des firmes spécialisées, mandatées par Ultramar, de même que des membres de son propre personnel, seraient immédiatement appelées sur les lieux de l'incident afin d'intervenir. Le mandat du service des incendies de la Ville consiste à assurer la protection des biens et des individus en périphérie des installations touchées par l'incident. Des incidents terrestres impliquant le train-bloc sont déjà survenus sur le territoire de la Ville de Lévis et les interventions ont été menées avec succès. Ce serait la même chose dans une situation impliquant le pipeline.

Page 17, ligne 668 ; « ...c'est quelques kilomètres comparativement à 200, peut-être 180 kilomètres ailleurs....»

Rectificatif

C'est en fait environ 210 km ailleurs sur le territoire québécois.

Page 18, ligne 721 : « ...un projet d'oléoduc qui couvre peut-être 20 ou 25 kilomètres chez vous.

Rectificatif

C'est en fait 32 km sur le territoire de la Ville de Lévis.

Page 19, ligne 783 : « n'oublions pas tout de même qu'on va avoir près de 32 kilomètres de l'oléoduc, donc le septième de son tracé va être directement sur le territoire de Lévis.»

Rectificatif

C'est un peu plus du huitième du tracé qui traverse Lévis.

Page 19, ligne 789 : « Je ne pense pas que ce soit courant sur le reste du tracé que vous ayez des prises d'eau potable qui soit directement en conflit avec le projet.»

Rectificatif

Cette situation n'est pas unique à la Ville de Lévis et des moyens seront pris afin d'en minimiser les conséquences. Il faut rappeler que la rivière Chaudière sera traversée par forage directionnel.

MD54 – Pauline Picard

Mémoire

Page 6, 1^{er} paragraphe : «...les prévisions actuelles quant à la demande future pour ses produits sont en nette croissance pour les régions actuellement desservies. »

Rectificatif

Compte tenu de la forte croissance de la demande au cours des dernières années, les prévisions actuelles ne laissent pas présager de fléchissement de celle-ci.

DM61 – Les Amis de la Vallée du St-Laurent André Stainier

Mémoire

Page 4, 1^{er} paragraphe de la section «1. LE PROJET dans sa globalité »

Rectificatif

Le camion n'est pas un moyen de transport actuellement utilisé pour transporter les produits pétroliers de la raffinerie Jean-Gaulin au terminal pétrolier de Montréal-Est.

Page 8, R 3b : «*Nous recommandons que le promoteur prenne contact avec les conseils de bassin et les groupes environnementaux et autres...*»

Rectificatif

Ultramar a contacté tous les conseils de bassins versants localisés sur le tracé privilégié ainsi qu'un nombre important de groupes environnementaux en février et mars 2006.

Page 10 2^e et 3^e paragraphes de la page : «*Nous n'avons pas fait une analyse exhaustive de toutes les pages de tous les documents déposés mais nous restons sous l'impression que cette question des impacts physiques sur les cours d'eau n'est pas traitée...*»

Rectificatif

La méthodologie utilisée pour procéder à l'analyse des impacts sur les cours d'eau traversés est conforme à la directive émise par le MDDEP en février 2005 ainsi que celle de l'agence canadienne d'évaluation environnementale

Dans le cadre de l'étude d'impact sur l'environnement du projet Pipeline Saint-Laurent, les impacts sur les composantes du milieu physique ont été pris en compte, dans un premier temps, par l'identification des sources potentielles d'impact, du type de perturbations anticipées et des principales mesures d'atténuation qui permettraient de minimiser les effets appréhendés. Dans un second temps, les modifications appréhendées ont servi d'intrant à l'évaluation des impacts environnementaux sur les composantes des milieux biologique et humain. Ainsi à titre d'exemple, les perturbations appréhendées au niveau de la qualité de l'air ont été prises en compte lors de l'évaluation des impacts sur le milieu bâti, les perturbations appréhendées au niveau des eaux de surface ont été prises en compte lors de l'évaluation des impacts sur l'ichtyofaune et son habitat et les perturbations appréhendées au niveau de la qualité des sols ont été prises en compte lors de l'analyse des impacts sur l'agriculture. Cette approche s'explique par le fait que les modifications apportées aux composantes du milieu physique ont une importance directement en lien avec l'usage de cette composante par la flore, la faune et l'homme.

Page 15, R 12a « ...qu'il favorise le plus possible la mise en place au port de Saguenay...»

Rectificatif

Pour transporter ses produits au Saguenay par la voie maritime, Ultramar devra soit investir dans ses installations portuaires, soit utiliser les installations projetées à Port Saguenay. Si la première option était choisie, il faudrait que le gouvernement fédéral accepte de reprendre les activités de dragage requises pour accéder sécuritairement au quai existant d'Ultramar. Enfin, aucune décision ne peut être prise sur ce dossier tant que la réalisation du projet Pipeline Saint-Laurent ne sera confirmée, condition essentielle à l'ajout de trafic au quai de la raffinerie.

DM62 – Conseil régional de l'environnement Chaudière-Appalaches
Guy Lessard, Cosmin Vasile

Mémoire

Page 5, 3^e paragraphe : « ...Ultramar ne fait aucune référence à l'abandon du transport par trains-blocs en direction de Montréal...»

Rectificatif

Voir 1^{er} partie des audiences, document DT2 page 32 ligne 1308.

Page 8, 1^{er} paragraphe : «*Mis à part la largeur de l'emprise...*»

Rectificatif

La largeur de l'emprise est constante tout le long du tracé, qu'elle soit adjacente à une emprise existante ou non.

DM63 – Société de Développement Économique de Lévis
Louise Gingras, Jean-François Carrier

Mémoire

Page 3, 1^{er} paragraphe : « ...la demande en produits pétroliers raffinés a connu, au cours des dernières années, une hausse (...) Tout semble indiquer que cette tendance se maintiendra pour l'avenir prévisible. »

Rectificatif

Il est exact qu'il y a eu augmentation de la demande au cours des dernières années. Il serait par contre plus juste de dire qu'il n'est pas prévu que cette demande fléchisse.

Page 3, 3^e paragraphe : *«Les moyens de transports utilisés actuellement entre la raffinerie Jean-Gaulin de Lévis et le terminal montréalais sont les trains-blocs (l'Ultratrain) et les trains conventionnels, les navires côtiers et les camions citernes.»*

Rectificatif

Sauf très rare exception, les camions citernes ne sont pas un moyen de transport utilisé entre la raffinerie de Lévis et le terminal de Montréal-Est.

Page 10, 2^e paragraphe : *«...l'augmentation de la production à la raffinerie Jean-Gaulin qui est directement reliée à ce projet de pipeline...»*

Rectificatif

L'accroissement de capacité de production de la raffinerie Jean-Gaulin n'est pas directement relié au projet de pipeline. Par contre, ce nouveau moyen permet d'acheminer une partie importante de la production de la raffinerie Jean-Gaulin au terminal de Montréal-Est de manière plus fiable et plus sécuritaire.

DM70 – Ferme Montaye France Lamonde, Alcide Cantin

Mémoire

Page 3, 3^e et 4^e paragraphe : *« Faut éliminer l'Ultratrain, c'est dangereux clame Ultramar....»*

Rectificatif

Ultramar n'a pas affirmé que le train-bloc est dangereux. Ultramar affirme que le pipeline est plus sécuritaire. Ultramar n'a aucun contrôle sur la vitesse des trains.

Page 4 : *« Certes, le bateau entre St-Romuald et Montréal ne règle pas leur projet inavoué de fournir l'Ontario et la Nouvelle-Angleterre».*

Rectificatif

75% du volume déplacé vers la métropole est destiné au marché du grand Montréal.

Page 4 : « *Par la voie fluviale, on peut augmenter ou diminuer le débit sans aucune conséquence sur l'environnement.* »

Rectificatif

Il n'est pas possible d'accroître de façon importante l'achalandage du quai sans ajouter d'infrastructure.

Page 8 : « *...un citoyen de Stukely-Sud trouve inadmissible la perpétuité demandée...* »

Rectificatif

L'entente contractuelle avec les propriétaires stipule qu'advenant que le pipeline ne soit plus en exploitation et qu'Ultramar n'exerce plus ses droits sur l'emprise pendant 10 ans, Ultramar rétrocédera la servitude aux propriétaires.

Page 13, 2^{ème} paragraphe : « *Ultramar n'a jamais voulu confirmer qu'advenant ce cas, nous serions compensés pour cette perte de revenu.* »

Rectificatif

Ultramar serait entièrement responsable d'une fuite découlant de l'exploitation du pipeline, de même que de la contamination du sol et des eaux souterraines; elle en assumera tous les impacts financiers, le cas échéant. La seule exception à cette admission de responsabilité est la faute intentionnelle qui serait commise en toute connaissance de cause par un propriétaire à l'égard de la conduite, afin d'y causer un dommage. Ultramar a aussi, dans le cadre de l'entente UPA/Ultramar, convenu de payer tous les frais supplémentaires causés par la présence du pipeline.

Transcription

Page 13 du document DT17, ligne 539 : « *...Ultramar veut utiliser nos terres pour une superficie de 19 hectares en bois, 52 en culture, plus de 28% de la surface totale dans le boisé....* »

Rectificatif

La superficie occupée par l'emprise permanente sur les lots de Madame Lamonde et de M. Cantin sera de 2,60 hectares, ce qui représente 1,65% de la superficie totale indiquée dans le mémoire (280 hectares). En ce qui concerne les aires de travail temporaire et supplémentaires prévues, la construction occupera 1,99 hectare.

DM73 – Fernand Bédard

Mémoire

Page 1, 1^{er} paragraphe; « *puis louvoyer un moment le long de l'autoroute Jean-Lesage* »

Rectificatif

En aucun temps le tracé privilégié ne louvoie le long de l'autoroute 20. Suite à la traverse de l'autoroute à Sainte-Eulalie, le tracé demeure au nord de l'autoroute jusqu'à Boucherville.

DM74- Chambre de Commerce de Lévis Véronique Roberge, Sylvie Girard et Jérôme Gaudreault

Mémoire

Page 5, dernier paragraphe : *« Dans le contexte où les besoins d'approvisionnement d'Ultramar en produits pétroliers pour les marchés montréalais et ontariens passeront de 50 000 barils par jour à 100 000 barils par jour dans les prochaines années, ... »*

Rectificatif

Les besoins d'approvisionnement demeureront en fait au même niveau qu'à l'heure actuelle; la distinction est que 50 000 b/j supplémentaires seront transportés de la raffinerie Jean-Gaulin vers le terminal pétrolier de Montréal-Est, afin de remplacer une quantité équivalente de produits actuellement importés par navire, en provenance de raffineries étrangères.

Transcription

Page 28 du document DT16, ligne 1159 : *« La construction de cet oléoduc est motivée par la hausse croissante de la demande en produits pétroliers raffinés dans les marchés desservis par Ultramar au Québec et en Ontario. »*

Rectificatif

La motivation tient plutôt de l'augmentation de la demande au cours des dernières années, et qu'il n'est pas prévu que cette demande fléchisse. En conséquence, des volumes importants de produits pétroliers doivent être acheminés sur Montréal. Le pipeline permettrait de déplacer une portion importante de la production de la Raffinerie Jean-Gaulin vers ses installations de Montréal, en remplaçant entre 40 000 et 50 000 b/j de produits importés d'ailleurs dans le monde.

DM75 – Colette et Jocelyn Demers

Mémoire

Page 2 : « *Ils ont fait ce qu'ils voulaient faire (expertise) ... sans s'occuper des gens* »

Rectificatif

Les inventaires au terrain ont été effectués sur la propriété de M. et Mme Demers suite à une erreur sur le positionnement de leur parcelle de terrain. Cette erreur provient du fait que deux parcelles portent le même numéro de lot et que les deux parcelles ont été inter-changées. Après avoir été informé de cette erreur, M. Bergeron est allé rencontrer les propriétaires pour s'excuser et a offert une compensation monétaire.

Page 2 : « *Leurs agents vont jusqu'à (...) ils perdent une espèce de prime* »

Rectificatif

Les agents de liaison informent les propriétaires du processus de négociation en cours et soulignent que ces derniers n'auront pas droit au montant versé pour la signature de la convention d'option s'ils décident d'avoir recours au tribunal administratif du Québec pour régler le dossier.

DM77 – Alain Beaudoin

Mémoire

Page 6, 2^e paragraphe : « *Seul le propriétaire peut donner son autorisation...* »

Rectificatif

Ultramar comprend que cet accord doit effectivement être obtenu et c'est ce qui est recherché.

Page 7, 2^e paragraphe : « *...la consultation n'aurait pas dû se restreindre aux propriétaires des terrains aux abords de la rivière...* »

Rectificatif

Concernant le dossier de la traversée de la rivière Etchemin, la Ville de Lévis a formé un comité de travail qui s'est réuni à plusieurs reprises avec les représentants d'Ultramar en présence de représentants du Comité de restauration de la rivière Etchemin et du Club de ski de fond La Balade.

Page 7, 3^e paragraphe : « *...aucune mesure d'aide n'avait été pensée pour venir les appuyer, mais ces mesures ont également été refusées.* »

Rectificatif

Tel que précisé dans l'entente cadre UPA/Ultramar, Ultramar s'engage à rembourser aux propriétaires les frais raisonnables de consultation de leur conseiller juridique.

Page 7, 5^e paragraphe : «... des décideurs également touchés par les tracés proposés ont obtenu de l'information sur les plans de façon privilégiée; c'est à dire ...»

Rectificatif

Ultramar a commencé la consultation avec les élus et les différents groupes concernés après le 14 février 2005, date du communiqué de presse confirmant l'existence du projet.

Page 8, 2^e paragraphe : «Elles sont en contradiction avec celles qui nous ont été fournies par M. Raynald Archambault, ...»

Rectificatif

Se référer à la réponse de M. Archambault au BAPE (document DQ 16.1)

Page 8, 3^e paragraphe : «...ce qui signifie que l'entreprise Ultramar n'occupe plus une place stratégique car elle ne dispose pas d'un marché à proximité.»

Rectificatif

S'il y avait une relation entre la taille d'un marché et la présence de raffineries, il y aurait sûrement plusieurs raffineries dans la région de New York, Boston et plus près de chez nous, Toronto, ce qui n'est pas le cas. La raffinerie Jean-Gaulin étant l'une des plus efficaces au Canada, il est probable qu'elle sera l'une des dernières à être fermées si la demande déclinait.

Page 8, 4^e paragraphe : «...cela implique de les retirer de leur sphère de travail actuelle...»

Rectificatif

La nature même d'un emploi dans le secteur de la construction fait en sorte que sans projet, il n'y a pas d'emploi. Pour que l'on doive retirer un travailleur d'un emploi ailleurs, cela suppose que le nombre de projets dépasse la capacité de la main d'œuvre, ce qui n'est pas le cas actuellement au Québec.

Page 9, 3^e paragraphe : «... il n'y a pas de mesures chiffrées sur les plans, ...»

Rectificatif

Chaque propriétaire reçoit un document appelé « rapport individuel » ainsi qu'un plan détaillé de la localisation du pipeline chez lui.

Page 10 : « *Les limites de l'expertise de la firme UDA inc. qui sont repérables à la lecture de l'analyse d'impact.* »

Rectificatif

L'étude d'impact sur l'environnement a été préparée par une équipe multidisciplinaire. Voir au début du volume 1, après la note au lecteur, l'équipe de travail, incluant les sous-traitants, qui a collaboré à la préparation des documents et à l'analyse des impacts potentiels du projet.

Page 12 : « *En traversant une rivière ou un pont, qui était qualifié pour en mesurer l'impact ...(...) Entente au niveau des mesures d'urgences avec les municipalités...*»

Rectificatif

En ce qui concerne les traverses des cours d'eau, 234 sur 252 ont fait l'objet d'inventaire au terrain. Pour chaque cours d'eau inventorié, une fiche a été préparée et la vulnérabilité de chacun a été évaluée. À cet effet, les fiches de cours d'eau sont présentées aux volumes 4 et 6 tandis que l'annexe B du volume 5 présente la liste des cours d'eau et la méthode de traversée anticipée. Ces méthodes sont décrites en détails au volume 1, chapitre 4 sections 4.6.1 et 4.6.3.

Pour ce qui est des autres éléments, ceux-ci ont été discutés dans les divers documents soumis par Ultramar dans le contexte du projet.

Page 13 : « *Si on considère un sentier de motoneige comme étant un obstacle majeur qu'en sera-t-il des rivières et des ponts ?*»

Rectificatif

Comme stipulé dans la citation, il est question d'inquiétudes et non pas d'obstacle majeur

Addenda : « *les sources d'alimentation en eau, incluant les puits privés, les puits municipaux et tout autres ouvrages de captage d'eau souterraine....*»

Rectificatif

Dès le début du projet, Ultramar a intégré dans son étude d'impact sur l'environnement l'analyse des impacts potentiels sur les puits souterrains incluant ceux de type privé (volume 1, page 7-34).

De plus, Ultramar a également prévu d'effectuer un suivi environnemental pour les puits qui seraient situés à proximité de la zone de travail (volume 1, section 9.2.3 et tableau 9.2) Toutefois, pour ce faire, Ultramar devait obtenir l'autorisation du propriétaire de circuler sur sa propriété et de rencontrer ce dernier, afin de colliger l'information pertinente, ce que M. Beaudoin ne nous a pas accordé.

DM78 – Diane Côté

Transcriptions :

Page 68 du document DT17, ligne 2856 : «...un million de tonnes pour 165 000 barils?»

Rectificatif

Il s'agit d'environ un million de tonnes pour 215,000 b/j.

DM79 – Ferme Bennet Benoit Blanchet

Mémoire

Page 2 : « et avec leur trois jours ouvrables pour se rendre sur les lieux »

Rectificatif

Ultramar a indiqué qu'advenant une situation d'urgence, des représentants d'Ultramar se déplaceront immédiatement après avoir été appelés et que ce service sera offert 24 heures par jour, 365 jours par année.

Page 2 : « le tuyau ne pourrait être identifié en dehors du sol »

Rectificatif

De la signalisation serait localisée de manière à ne pas nuire aux activités agricoles. Les panneaux sont normalement placés en bordure des fossés ou le long de clôtures.